

---

Arrêté du citoyen Mogue, envoyé par le comité de salut public des départements de l'Ouest, qui demande aux sans-culottes d'Ambroise de l'instruire sur différentes affaires, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêté du citoyen Mogue, envoyé par le comité de salut public des départements de l'Ouest, qui demande aux sans-culottes d'Ambroise de l'instruire sur différentes affaires, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 234;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30542\\_t1\\_0234\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30542_t1_0234_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Que la nouvelle épuration provoquée par l'arrêté du citoyen Mogue ne tendrait à autre chose qu'à jeter le trouble dans la commune et à la distraire des grands intérêts de la République dont elle ne cesse de s'occuper, ainsi que la Convention nationale a dû s'en assurer par les différents arrêtés et adresses de la Société populaire depuis sa régénération.

Qu'enfin l'initiative de cette seconde épuration ne pouvait jamais être confiée à une vingtaine d'individus réunis obscurément dans une maison particulière sans un attentat à la souveraineté du peuple.

Qu'aucun des membres ne la redoute et que tous l'appellent, mais en présence du peuple et de la même manière que la première a été faite.

Qu'il est douloureux pour des magistrats populaires et républicains qui s'occupent incessamment du bonheur et des intérêts du peuple, d'être distraits de leurs grands et importants travaux pour repousser des derniers efforts de l'intrigue.

Arrête qu'expéditions des différents procès-verbaux d'épuration faits en la commune par le représentant du peuple Guimberteau seront adressées tant à la Convention nationale qu'au représentant du peuple Francastel ; que Francastel sera invité dans le cas où il se déterminerait à annuler l'épuration faite par Guimberteau, de venir la faire lui-même au milieu du peuple, et de ne point prendre pour agent le citoyen Mogue partisan déclaré des deux individus livrés aux tribunaux sur le compte desquels un décret de la Convention l'a chargé de prendre des informations et, au surplus, de ne prendre aucune confiance à tout projet d'épuration qui ne lui serait pas présenté par la Société populaire régénérée et d'après une discussion solennelle et publique.

P. c. c. : HUREAU (*off. mun.*), MEUNIER.

[Copie de l'arrêté de Mogue, 12 vent. II].

Mogue, envoyé par le Comité de salut public des départements de l'Ouest, invite les sans-culottes d'Amboise desquels il s'est déjà entouré, de se réunir aujourd'hui et aussi demain s'il le faut, pour exprimer librement et légalement leur vœu sur les fonctionnaires publics, municipaux, administrateurs, surveillants, juges et autres fonctionnaires publics d'Amboise, actuellement en exercice ; d'exprimer également leur vœu sur la conduite publique que chacun d'eux a tenue depuis 1789, sur leurs principes et sur les motifs qui peuvent légitimer aux yeux de la patrie, la suppression de leurs fonctions dans les différents emplois qu'ils exerçoient :

Invite les sans-culottes susdits, ses frères et ses amis, de se dépouiller de tout esprit personnel et de leur intérêt individuel pour ne considérer dans l'exercice du droit qu'ils ont d'exprimer leur vœu, que le bien public et le salut de la patrie ; les invite de luy faire parvenir dès demain s'il est possible leurs notes et renseignements à Tours où je les attendrai pour les présenter à Francastel, représentant du peuple.

Observant à ses frères qu'il va prévenir la municipalité que, pour remplir une des missions particulières qui lui sont confiées et par le

Comité de salut public et par les représentants du peuple, qu'il a appelé auprès de lui plusieurs citoyens d'Amboise pour leur demander des renseignements utiles à sa mission, et que les dits citoyens devront être protégés. Loin d'être troublés dans l'exercice du droit sacré que tout citoyen a de se réunir à un ou plusieurs de ses compatriotes paisiblement et sans armes pour délibérer sur le droit de pétition et sur les intérêts de la patrie en se conformant aux lois qui veulent que la municipalité soit prévenue de toute réunion de citoyens ainsi qu'elle en sera prévenue comme il est dit ci-dessus. Signé : MOGUE.

P. c. c. : MEUNIER.

## 37

Les membres du conseil général de la commune de Lisieux, épuré par le représentant du peuple Fremanger, félicitent la Convention nationale sur ses travaux et l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que les tyrans et leurs trônes soient pulvérisés.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Lisieux, 14 vent. II. Au présid. de la Conv.] (2).

« Citoyen,

Le républicain Frémanger que nous avons eu la douce satisfaction de posséder dix jours parmi nous, vient d'épurer nos autorités constituées, les patriotes qui l'on environné ont répondu à la confiance qu'il mérite en lui désignant les membres qu'il devoit choisir ; tous sont au pas révolutionnaire ; tous brûlent du désir de consolider notre sublime Constitution ; tous ont renouvelé le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Dis cependant de notre part, dis à tes dignes collègues de ne quitter le poste qu'ils occupent si glorieusement qu'après avoir foudroyé les tyrans et pulvérisé leurs trônes. Point de trêve avec les peuples esclaves. Ne fraternisons qu'avec les peuples libérés : mais surtout que l'Anglais insolent et perfide expie les forfaits dont il n'a cessé de se rendre coupable envers nous.

Tels sont les sentiments qui animent les membres du nouveau Conseil général de la commune de Lisieux. Ils n'en changeront jamais. S. et F. »

CHARVAT fils (*off. mun.*), QUESNEL (*off. mun.*), SEMSON (*off. mun.*), GRAINVILLE (*agent nat.*), DIGARD (*off. mun.*), FRANÇOIS (*off. mun.*), SOZOUL (*notable*), COESSIN (*maire*), DOYÈRE (*off. mun.*), PIQUEL, TRUNTE l'ainé (*off. mun.*), PÉRIER, Gilles BROU, Pierre AUXEY, LA CHÈVRE, SELOT fils, OLIVIER (*off. mun.*), LE ROY HAREL (*not.*), L. PRIEUR (*off. mun.*), Jacques AUBRIE.

(1) P.V., XXXIII, 139. B<sup>n</sup> 19 vent.

(2) D XLII 8, p. 347.